

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 OCTOBRE 2018

PAGE 1/4

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – GUILLEN – CHARBONNIER - BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Opposition au changement de club – Etude des dossiers en instance

525277 – A.S.A.M. COURONNERIES POITIERS

TIBAI LASSILI Taha – Libre U10

Nouveau Club : STADE POITEVIN F.C.

Raison Financière : « *Beaucoup trop de départs pour le Stade Poitevin FC ce qui met notre organisation en difficulté. Ce joueur a signé la licence de cette saison dans notre club !* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond, ce joueur U11 ayant renouvelé sa licence le 13 Septembre 2018. Le STADE POITEVIN possède déjà un effectif de 26 joueurs U11 et 19 U10 permettant d'aligner 3 équipes U11 alors que le club quitté n'a que 11 U11 et 9 U10 pour deux équipes engagées. Le dossier est clos pour la Commission.

552817 – F.C. BEDENAC

ROCQ Xavier – Libre SENIOR

Nouveau Club : U.S. NORD GIRONDE

Raison Financière : « *Ce joueur nous as dit qu'il ne jouerait plus au foot et donc il nous paierait pas la licence* »

Décision : La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de la preuve d'information adressée au licencié et du montant de la cotisation sur l'intitulé de l'opposition. Licence 117.B accordée au 26 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

547546 – A.S. VILLANDRAUT PREHAC

CLERC Louis – Libre U11

Nouveau Club : PATRONAGE BAZADAIS

Raison Financière : « *Doit 40€ au club.* »

Décision : La Commission demande des précisions sur la somme de 40€ et à défaut une reconnaissance de dettes signées des parents et du club mentionnant le remboursement de cette somme. A défaut de réponse vers l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 04 Octobre 2018, l'opposition sera jugée non recevable. Le dossier reste en instance.

2- Litige HORS PERIODE

Dossier N°22 : Courriel du club de PESSAC CHATAIGNERAIE – Joueur NGOKA NGOMBO Lead
La Commission,

- Considérant le courriel du club de PESSAC CHATAIGNERAIE sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club du STADE PESSACAIS à cette demande de départ du joueur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de PESSAC CHATAIGNERAIE en date du 20 Septembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club du STADE PESSACAIS
- Considérant que ce joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.

Par ces motifs, **demande au club du STADE PESSACAIS de communiquer leur position sur ce départ à l'instance régionale (vvallet@ifna.fff.fr) avant le 04 Octobre 2018.**

Elle demande également un courrier des parents exprimant leur motivation à ce changement de club.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Dossier N°23 : Courriel du club du S.U. AGENAIS – Joueur MABROUK Hamza

La Commission,

- Considérant le courriel du club du S.U. AGENAIS sollicitant la Commission des Mutations en contestant la qualification du joueur précité au sein du club de l'U.S. LIVRADAISE, estimant que ce licencié n'a jamais signé de demande de licence en faveur de ce club et qu'il souhaite renouveler au sein du club du S.U. AGENAIS
- Considérant l'attestation sur l'honneur du joueur concerné indiquant ne jamais avoir signé de demande de licence en faveur du club de l'U.S. LIVRADAISE et souhaitant faire un renouvellement au sein du club du S.U. AGENAIS sans procéder à un changement de club
- Considérant la comparaison des signatures sur le courrier manuscrit et sur la demande de licence 2018/2019 en faveur de l'U.S. LIVRADAISE
- Considérant que ces signatures sont différentes entre les demandes de licence signées au S.U. Agen et le courrier du joueur, puis celle récemment effectuée sur la demande de licence de l'U.S. LIVRADAISE.

Par ces motifs, **considère la demande de licence établie au nom de l'U.S. LIVRADAISE non conforme car n'étant pas réellement signée du licencié. Elle procède à l'annulation de la licence Changement de Club établie au nom de l'U.S. LIVRADAISE.** Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°24 : Courriel du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY – Joueur DOUMBIA Oumar

La Commission,

- Considérant le courriel du club du R.C. PARTHENAY VIENNAY sollicitant la Commission des Mutations suite à l'absence de réponse du club de l'EVEIL LE TALLUD à cette demande de départ du joueur précité.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du R.C. PARTHENAY VIENNAY en date du 16 Septembre 2018.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club de l'EVEIL LE TALLUD
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en faveur du club de l'EVEIL LE TALLUD

Par ces motifs, considérant que ce joueur a déjà une qualification pour la saison en cours au sein du club de l'EVEIL LE TALLUD, ce dernier n'étant pas dans l'obligation d'apporter une réponse à cette demande de départ, **indique que ce dossier est jugé clos, la Commission ne pouvant intervenir.**

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 OCTOBRE 2018

PAGE 3/4

Dossier N°25 : Courriel du club du CMO BASSENS – Joueuse AHFIDI Kholoud

La Commission,

- Considérant le courriel du club du CMO BASSENS sollicitant la Commission des Mutations suite au refus du club d'AMBARES de laisser partir cette joueuse évoquant un motif sportif et un défaut d'effectifs, ne comprenant pas ce motif évoqué d'autant plus que le club d'AMBARES a pu évoluer en l'absence de cette joueuse.
- Considérant la demande d'accord formulée par club du CMO BASSENS en date du 19 Septembre 2018.
- Considérant le refus d'accord émis par le club de l'E.S. AMBARESIENNE à savoir : « pas assez de joueuses dans cette catégorie »
- Considérant que cette joueuse n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019.
- Considérant les effectifs de 10 joueuses U14F/U17F pour une pratique à 8

Par ces motifs, **considérant que cette joueuse n'a pas fait le choix de renouveler sa licence pour la saison 2018/2019, ne pouvant être inclus dans les effectifs du club de l'E.S. AMBARESIENNE, que les effectifs sont justes mais suffisants au bon déroulement de la compétition U17F, juge ce motif de refus non recevable.** La Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 19 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°26 : Courriel du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES – Joueur ALI BANGOU Anil

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de LIMOGES ROUSSILLON sur un motif financier, le club contestant la preuve d'information adressée au licencié.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'A.S.P.T.T. LIMOGES en date du 20 Septembre 2018.
- Considérant le motif de refus inscrit par le club de LIMOGES ROUSSILLON à savoir : « non-paiement de la licence senior 2017/2018 pour un montant de 70€. »
- Considérant que le club quitté doit pouvoir justifier de la preuve d'information adressée au licencié pour le non-paiement de cette cotisation 2017/2018 d'un montant de 70€.
- Considérant que le club de LIMOGES ROUSSILLON a fourni à l'instance régionale un courrier à l'attention du joueur concerné lui rappelant son devoir de cotisation à hauteur de 70€, courrier daté du 22 Septembre
- Considérant que ce courrier ne fait aucune mention d'adresse postale du licencié ne pouvant prouver son envoi au licencié

Par ces motifs, **juge recevable le motif sur le fond mais pas sur la forme en raison d'une preuve d'information non adressée au licencié puis datée après la demande de départ.** La Commission dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. Licence Mutation Hors Période accordée au 20 Septembre 2018. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 04 OCTOBRE 2018

PAGE 4/4

Dossier N°27 : Courriel du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE – Joueur RASHIVOV Asen

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE sollicitant la Commission des Mutations suite au refus émis par le club de l'E.S. BRUGES à la demande de changement de club du joueur précité, indiquant également que le joueur a payé sa cotisation de 50€, le club n'en faisant pas état dans l'intitulé de l'opposition.
- Considérant la demande d'accord formulée par club de l'E.S. BLANQUEFORTAISE en date du 18 Septembre 2018.
- Considérant le motif de refus émis par le club de l'E.S. BRUGES à savoir : « *Le joueur s'est engagé en Juillet au club. Nous avons commandé survêtement et maillot d'entraînement avec impression des initiales sur les vêtements. Pour partir, il devra verser 100€ pour tout ceci, le package est à sa disposition depuis Août.* »
- Considérant que ce joueur a changé de club en Période Normale en faveur de l'E.S. BRUGES et souhaite maintenant revenir à son club d'origine

Par ces motifs, **demande au club de l'E.S. BRUGES d'adresser à l'instance régionale (vvallet@lfn.fff.fr) avant le 04 Octobre 2018, une copie de la reconnaissance de dettes signées des deux parties mentionnant le remboursement des équipements commandés.** A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

3- Examen des demandes et courriers divers

1/ Demande du club de l'A.J. MONTMOREAU – Double licence Joueur U11

La Commission prend connaissance d'un document montrant l'accord des clubs de l'A.J. MONTMOREAU et des CODQ ROUGES DE BORDEAUX, puis la signature des deux parents pour acceptation de cette double licence.

La Commission ne peut qu'émettre un avis favorable à l'enregistrement d'une double licence en faveur du joueur DA SILVA QUINTAS Andréas.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 05 Octobre 2018 par le Secrétaire Général Adjoint, Pierre MASSE par délégation du Secrétaire Général.